ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Contenant des modifications dans l'exécution du regime des douanes établies sur la rive gauche du Rhin.

Du 5 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre des finances sur les réclamations formées par le commerce des communes principales de la rive gauche du Rhin, tendant à obtenir quelques modifications dans l'exécution du régime des douanes nouvellement établies sur cette ligne, ARRÊTE provisoirement :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises non prohibées qui se sont trouvées à bord des bâtimens arrivés dans les divers ports de la rive gauche du Rhin avant le 15 messidor dernier, époque à laquelle les douanes y ont été établies, seront admises, en exemption de droits, dans la consommation intérieure : ceux qui auraient été perçus, seront remboursés.

II. Les objets prohibés, autres que ceux énoncés en l'article V de la loi du 10 brumaire an V, venant de l'étranger à destination étran ère, à la consignation des négocians desdits ports, qui sont accompagnés de certificats constatant qu'ils ont été fabriqués dans des pays avec lesquels la République n'est point en guerre, pourront être déchargés et rechargés de suite dans d'autres bateaux, au moyen des grues existantes, mais seulement dans les lieux qui seront déterminés par le

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10328 no. 118

commissaire du gouvernement, qui se concertera à cet effet avec celui de la régie des douanes.

Cette réexpédition aura lieu par acquit-à-caution.

III. Les sucres raffinés destinés pour l'étranger, et qui seront accompagnés d'un certificat constatant qu'ils auront été fabriqués en Hollande, jouiront des mêmes faveurs et seront assujétis aux mêmes formalités.

IV. Les sucres raffinés qui se trouvaient à bord au 15 messidor dernier, seront admis dans la consommation intérieure, en acquittant les droits de vingt-cinq francs par cinq myriagrammes.

V. La modération de droits prononcée par le tarif de 1791 sur les vins introduits depuis Bitche jusqu'au ci-devant Fort-Louis, aura lieu depuis cette dernière commune jusqu'à la pointe septentrionale du département du Bas-Rhin.

VI. Les vins sortant par les ports de la rive gauche du Rhin, acquitteront les droits imposés par le tarif sur ceux sortant par les départemens des Haut et Bas-Rhin.

VII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *pour le président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* par interim, AUBUSSON.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.